



118432 - Payer de l'argent pour régler une transaction relève-t-il de la corruption ?

question

Je travaille comme comptable dans une société de fret. Et j'ai récemment découvert que la société laisse corrompre certains de ses agents pour délivrer des objets en fret et se livre à d'autres agissements pareils. Étant le comptable qui remet les sommes utilisées par le directeur pour corrompre des agents, comme je viens de le découvrir, est-ce que j'ai commis un péché ? Que devrais-je faire dans ce cas ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Il n'est pas permis de faire des transactions avec paiement de pot de vin, ni en le donnant ni en le recevant. C'est l'un des péchés majeurs selon le hadith rapporté par les imams Ahmed (6791) et Abou Dawoud (3580) d'après Abdallah ibn Amr (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qui a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a maudit le corrupteur et le corrompu. » (Jugé authentique par Al-Albani dans *Irwaa Al-Ghalil* (2621).

Le corrupteur est celui qui donne le pot de vin.

Le corrompu est celui qui prend le pot de vin.

Il est exclu de ce verdict :

1- Celui qui ne peut jouir de son droit que par le paiement de pot de vin. Les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont précisé qu'il lui est permis de payer le pot de vin. L'interdiction



dans ce cas ne concerne que celui qui le reçoit. Ce cas a été déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question N° [72268](#) .

Si on ne peut récupérer les marchandises qu'en payant de l'argent, ou si le refus d'un tel paiement retarde la livraison de sorte que cela porte préjudice au propriétaire, il est alors permis à ce dernier de donner le pot de vin, même s'il est illicite pour celui qui prend l'argent.

2. Payer de l'argent pour atténuer ou mettre fin à une injustice.

3. Payer de l'argent à une personne ou un bureau qui se charge des démarches administratives auprès des services responsables. Cela ne représente aucun inconvénient et n'a rien à voir avec le paiement de pot de vin, mais il s'agit d'un courtage.

Deuxièmement :

Si l'argent perçu par le directeur s'inscrit dans le cadre de ces trois exceptions, vous n'avez commis aucun mal en lui versant cet argent et en inscrivant ces dépenses dans les registres et autres.

Mais s'il s'avère qu'il s'agit d'un pot de vin payé pour affranchir des objets interdits, ou qu'on donne ce pot de vin alors qu'on peut s'en passer sans qu'il y ait retard préjudiciable pour faire affranchir la marchandise, ou d'autres formes autres que les formes autorisées citées ci-dessus, il ne vous est pas permis d'aider le directeur en lui versant cet argent ou en inscrivant ces dépenses, compte tenu de la parole d'Allah le Très-Haut : « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression » (Coran : 5/2).

Vous devez conseiller votre directeur et lui expliquer que le pot de vin est interdit selon la Charia pour celui qui le donne, celui qui le reçoit, ainsi que pour celui qui apporte une quelconque aide dans une telle corruption.

Sachez qu'Allah le Très-Haut protège celui qui Le craint et qu'Il prolifère Sa Grâce à celui qui s'attache à accomplir Son ordre. Votre crainte des gens ou votre respectabilité envers eux ne doit



pas vous empêcher de dire ce qui est juste lorsque vous le savez.

Les imams Ahmed (11030), At-Tirmidhi (2191), et Ibn Madja (4007) ont rapporté d'après Abou Saïd Al-Khoudari (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit un jour dans un sermon : « ...Que la crainte (ou le respect) des gens n'empêche personne de dire ce qui est juste lorsqu'il le connaît. » Cet hadith est jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih Ibn Madja*.

Puisse Allah nous assister tous à faire ce qu'Il aime et agréé.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.